

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Paris, le

Délégation de bassin Seine-Normandie

*Programme opérationnel régional FEDER-FSE  
2014-2020  
de l'Île-de-France  
et  
du Bassin de Seine*

Appel à projets permanent  
pour une labellisation par le Comité Technique Plan Seine

Axe prioritaire 10 : Diminuer les vulnérabilités du bassin hydrographique interrégional de la Seine aux  
phénomènes météorologiques et préserver la biodiversité du fleuve

Objectif spécifique 18 : Diminuer les impacts de la navigation, de la production d'énergie hydroélectrique et  
des activités humaines en général sur les milieux naturels

**2019**

**Continuité**

**FEDER 2014-2020**

**Diminuer les impacts de la navigation, de la production d'énergie hydroélectrique et des activités humaines en général sur les milieux naturels**

## Table des matières

<b>1 Préambule – Contexte de l'appel à projets permanent.....</b>	<b>3</b>
<b>2 Présentation générale de l'appel à projets.....</b>	<b>4</b>
2.1 Contexte.....	4
2.2 Objectifs.....	4
<b>3 Conditions de recevabilité des projets et d'appréciation en éligibilité des projets.....</b>	<b>4</b>
3.1 Conditions de recevabilité des projets.....	4
3.1.1 Types d'actions.....	4
3.1.2 Organismes bénéficiaires.....	5
3.1.3 Territoires spécifiques visées.....	5
3.1.4 Montant et taux d'intervention de l'aide FEDER de bassin.....	5
3.1.5 Cofinancements.....	6
3.1.6 Temporalité du projet.....	6
3.1.7 Dépôt du dossier.....	6
<b>4 Critères d'appréciation des projets recevables.....</b>	<b>6</b>
4.1 Éligibilité des dépenses à une subvention par le FEDER.....	6
4.2 Capacité financière de l'organisme porteur de projet.....	7
4.3 Principes horizontaux.....	7
4.4 Principes directeurs de la sélection des opérations.....	7
4.5 Critères de sélection.....	8
4.5.1 Critères de recevabilités.....	8
4.5.2 Critères de labellisation des projets présentés.....	8
<b>5 Calendrier.....</b>	<b>8</b>
<b>6 Confidentialité.....</b>	<b>8</b>
<b>7 Annexes.....</b>	<b>9</b>
7.1 Transparence comptable.....	10
7.2 Respect des règles relatives à la commande publique.....	10
7.3 Évaluation et suivi des données relatives aux bénéficiaires / participants.....	10
7.4 Communication européenne.....	10
7.5 Contrôle et transmission des pièces.....	11
7.6 Conservation des pièces.....	11

Version	Date	Commentaires
V3.00	'7 Janv, 2019	Adaptation de l'AAP2018 pour validation par Autorité de gestion – Version soumise au Comité Plan Seine du 5 février 2019
V3.10	' 26 Fév. 2019	AAP 2019 – Version en ligne

## 1 **Préambule – Contexte de l'appel à projets permanent**

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord de partenariat 2014-2020 France approuvé par la Commission Européenne le 8 août 2014 stipulant que, pour les bassins, la présence du fleuve crée une interdépendance de fait entre les espaces situés en amont et en aval et de part et d'autre du fleuve.

En conséquence une approche interrégionale qui dépasse les limites administratives y est indispensable pour répondre à des enjeux partagés comme la protection des populations et des activités face aux risques d'inondation, la préservation de la qualité des eaux et des milieux naturels ou encore le développement du transport fluvial.

L'accord de partenariat prévoit que la prise en compte de la Seine sera organisée en un axe interrégional au sein du programme opérationnel pour l'Ile-de-France, conformément à la mission de pilotage du district hydrographique Seine Normandie confiée au préfet d'Ile-de-France en tant que préfet coordonnateur de bassin.

La mise en œuvre du Programme Opérationnel Régional (POR) 2014-2020 pour l'Ile-de-France et le bassin de la Seine est pilotée par la Région Ile-de-France, Autorité de Gestion. Compte-tenu des missions de pilotage et d'animation du bassin assurée par l'Etat en matière de politique de gestion de l'eau, la DRIEE Ile-de-France a été désignée organisme intermédiaire sans subvention globale pour la mise en œuvre de l'axe Seine par la Région Ile-de-France, Autorité de Gestion.

Le présent appel à projets, lancé par la DRIEE vise à labelliser les projets susceptibles de bénéficier des financements FEDER au titre de l'objectif spécifique n°18 : «*Diminuer les impacts de la navigation, de la production d'énergie hydroélectrique et des activités humaines en général sur les milieux naturels*» de l'axe 10 «*Diminuer les vulnérabilités du bassin hydrographique interrégional de la Seine aux phénomènes météorologiques et préserver la biodiversité du fleuve*» du POR 2014-2020 Ile-de-France.

Les projets déposés au présent appel à projets seront soumis au Comité technique du Plan Seine qui émettra un avis de labellisation favorable, favorable avec réserves ou défavorable.

Cet avis ne vaut en aucun cas avis de l'Autorité de Gestion. Il sera néanmoins constitutif du dossier de demande de subvention à déposer auprès de la Région Ile-de-France (Cf. schéma de procédure en annexe).

L'enveloppe globale de l'axe 10 est de 8,7 millions d'euros. L'enveloppe initiale de la thématique *Continuité* est de 3,35 millions d'euros.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

- ✓ 500 078,37 € de subventions ont été programmés (projets ayant été validés par le Comité régional de programmation) ;
- ✓ 413 773,39 € de subventions ont été labellisés par le Comité Plan Seine mais non encore programmés (projets non encore validés par le Comité régional de programmation).

Cet appel à projets est susceptible d'être modifié par voie d'avenant en cours d'année.

## 2 Présentation générale de l'appel à projets

### 2.1 Contexte

L'axe 10 du POR 2014-2020 pour l'Île-de-France et du bassin de Seine couvre l'ensemble du bassin hydrographique du bassin Seine-Normandie. A cette échelle, les enjeux relatifs au partage des usages de l'eau sont connectés, qu'il s'agisse tant des enjeux quantitatifs liés aux phénomènes météorologiques que qualitatifs liés à la bio-diversité du fleuve et des vallées. Cet axe intègre ces problématiques à l'échelle du bassin hydrographique.

L'axe 10 présente une prise en compte des enjeux suivants :

- a) adaptation au changement climatique dans un contexte sécheresse/étiage ;
- b) prévention des inondations ;
- c) préservation de la biodiversité notamment par la restauration des continuités écologiques.

Ces trois thématiques ont également été inscrites dans le CPIER Plan Seine 2015-2020.

### 2.2 Objectifs

Le présent appel à projets vise à susciter et labelliser des opérations contribuant à la restauration de la continuité écologique des cours d'eau afin de reconquérir les axes migratoires. Il s'agit donc d'opérations correspondant aux objectifs de l'article L.214-17 du code de l'environnement et relevant de la mise en œuvre du Plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI<sup>1</sup>) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie, notamment de ses axes 1 et 2.

Cet enjeu s'inscrit également dans l'orientation n°19 « Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau » du SDAGE qui a pour objectif d'assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau (cf. notamment disposition D6.68 « Décloisonner les cours d'eau pour restaurer certains traits hydromorphologiques, contribuer à l'atteinte du bon état écologique, et améliorer la continuité écologique »).

Pour mémoire, au titre du PLAGEPOMI, il s'agit :

- ✓ *Axe 1 : « Reconquérir les axes de migrations »*

L'objectif est d'améliorer la continuité des cours d'eau afin de permettre aux poissons migrateurs d'élargir leur aire de répartition. Le nouveau plan s'attache notamment à fixer un objectif de reconquête du bassin de la Seine.

- ✓ *Axe 2 : « Renforcer la connaissance des migrateurs et communiquer »*

L'objectif est d'obtenir des indicateurs biologiques permettant de caractériser l'efficacité biologique des actions entreprises et d'évaluer l'impact des politiques publiques sur les poissons migrateurs.

## 3 Conditions de recevabilité des projets et d'appréciation en éligibilité des projets

### 3.1 Conditions de recevabilité des projets

#### 3.1.1 Types d'actions

Cet appel à projets vise à labelliser des projets qui contribuent à la mise en œuvre du PLAGEPOMI 2016-2021 du bassin Seine Normandie dont les objectifs principaux sont rappelés au point 2.2.

Il s'agit en particulier d'actions ou d'opérations relevant des axes 1 et 2.

Types d'actions éligible

- ✓ Études et travaux de rétablissement de la continuité écologique longitudinale et transversale sur les cours d'eau d'intérêt interrégional identifiés dans les territoires spécifiques visés (cf 3.1.3) ;
- ✓ Actions de suivi et de communication liées à ces enjeux de continuité écologique.

Les projets ne s'inscrivant pas dans les types d'actions présentées ci-dessus recevront un avis de labellisation défavorable.

<sup>1</sup> Téléchargeable à l'adresse : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/plan-de-gestion-des-poissons-migrateurs-r1284.html>

### 3.1.2 Organismes bénéficiaires

Cet appel à projets s'adresse aux maîtres d'ouvrage suivants :

- ✓ collectivités territoriales et leurs groupements ;
- ✓ Voies navigables de France ;
- ✓ Autres structures pouvant prendre la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la restauration de la continuité écologique (entreprises de production d'hydroélectricité, fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique, gestionnaire d'espaces naturels...)

La demande de labellisation sera nécessairement déposée par le maître d'ouvrage du projet.

### 3.1.3 Territoires spécifiques visées

Il s'agit des cours d'eau à enjeux pour les migrateurs amphihalins hors cours d'eau côtiers et leurs vallées du bassin Seine-Normandie.

Pour mémoire, le bassin Seine-Normandie recouvre pour tout ou partie les différentes régions suivantes : Normandie, Ile-de-France, Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val-de-Loire, Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.



Illustration 1: Le bassin Seine-Normandie (Source AESN)

De manière plus précise ce périmètre figure dans l'arrêté modifié du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

### 3.1.4 Montant et taux d'intervention de l'aide FEDER de bassin

Le montant minimum de participation du FEDER envisagé sur un projet faisant l'objet d'une demande de labellisation est fixé à **23 000 €** par projet.

Le taux d'intervention **minimum** du FEDER sur un projet est fixé à **20 % du coût total éligible**, sauf dérogation dûment justifiée et validée par l'Autorité de gestion.

Le taux d'intervention maximum du FEDER sur un projet est fixé à **50 % du coût total éligible**.

### **3.1.5 Cofinancements**

Le plan de financement devra obligatoirement faire apparaître l'ensemble des différents financements permettant de financer le projet : part d'autofinancement du porteur de projet, financement des différents cofinanceurs ...

La participation du FEDER peut intervenir en complément d'autres financements publics, telles que les subventions de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, de Conseils régionaux... A ce titre, la documentation technique apportée pour un autre cofinanceur pourra utilement être fournie dans les pièces annexes dans une logique d'allègement de la procédure.

### **3.1.6 Temporalité du projet**

La période de réalisation des projets déposés ne peut être supérieure à 24 mois (sauf dispositions exceptionnelles dûment justifiées) à compter du début des opérations liées au projet. Il devra dans tous les cas être achevé au 31 décembre 2021.

Le projet ne devra pas être achevé à la date de dépôt du dossier de demande d'aide auprès de la Région Ile-de-France (cf schéma en annexe).

Les projets retenus feront l'objet d'un suivi annuel dans le cadre du comité régional de programmation de la Région Ile-de-France. En cas de glissement dans le calendrier de réalisation, l'opération pourra être déprogrammée, afin notamment de ne pas grever l'enveloppe FEDER.

### **3.1.7 Dépôt du dossier**

*Pour le dépôt d'une demande de labellisation :*

Les documents types à joindre au dossier de demande de subvention sont également téléchargeables sur le site de la DRIEE à l'adresse :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/appel-a-projets-continue-a2883.html>

Le dossier de candidature devra être transmis à [driee-if.plan-seine@developpement-durable.gouv.fr](mailto:driee-if.plan-seine@developpement-durable.gouv.fr).

Tout dossier incomplet lors de son dépôt sera rejeté lors de son instruction.

*Pour le dépôt d'une demande de subvention :*

Les documents types à joindre au dossier de demande de subvention seront téléchargeables sur le site : [www.europeidf.fr](http://www.europeidf.fr)

Sous réserve d'un avis favorable du Comité du Plan Seine, les candidats s'engagent à déposer sous 3 mois leur demande de subvention sur le portail e-synergie de la Région Ile-de-France, autorité de gestion du fonds, faute de quoi l'Autorité de gestion se réserve le droit de ne pas instruire l'opération.

## **4 Critères d'appréciation des projets recevables**

### **4.1 Éligibilité des dépenses à une subvention par le FEDER**

L'éligibilité des dépenses à une subvention par le FEDER sera formellement analysée au moment du dépôt de la demande de subvention auprès de l'Autorité de Gestion, seule habilitée à déterminer l'éligibilité des dépenses pour ce qui est de l'axe 10.

Nonobstant et étant entendu que la labellisation par le Comité Technique du Plan Seine vise à permettre une demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France, Autorité de Gestion pour la mise en œuvre de l'axe interrégional Seine, l'éligibilité des dépenses à une subvention FEDER fait l'objet d'une première analyse par les services de la DRIEE.

Cet avis ne vaut en aucun cas décision de l'Autorité de Gestion.

Conformément à l'article 65.1 du règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013, les règles d'éligibilité des dépenses aux fonds européens structurels et d'investissements sont déterminées par l'Etat membre.

Les règles d'éligibilité sont précisées par les textes suivants consultables sur le site Légifrance (<http://legifrance.gouv.fr>) :

- Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020
- Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020
- Arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020

Pour mémoire, les dépenses présentées sont éligibles, non exclusivement, aux conditions suivantes :

- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme sélectionné ;
- elles doivent être justifiées par des pièces probantes ;
- une opération est retenue pour bénéficier du soutien des fonds européens si elle n'a pas été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme soit soumise à l'autorité de gestion (dans ce cas la Région Ile-de-France) ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de l'aide ;
- elles ne sont pas présentées par le porteur de projet au titre d'un même fonds ou programme européen, ou de plusieurs fonds ou programmes européens ;
- ne sont pas éligibles les dépenses de personnels, ainsi que les différents frais associés du porteur (frais de déplacement, restauration etc...) ;
- dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles ;
- une dépense est éligible au FEDER si elle a été effectivement payée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2023, sous réserve qu'un dossier de demande complet, conformément aux dispositions en vigueur, ait été reçu avant la fin de la période de réalisation de l'opération ;
- il n'y aura pas de versement d'avance. Des versements d'acompte seront possibles en fonction de l'avancement du projet.

#### 4.2 Capacité financière de l'organisme porteur de projet

L'organisme porteur de projet doit être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables (solvabilité, indépendance financière, capacité d'autofinancement).

L'objectif est de concentrer le cofinancement du fonds FEDER sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure.

Ce point sera particulièrement vérifié lors de la demande de subvention qui pourra être déposée auprès de la Région Ile-de-France à l'issue de la labellisation du projet.

#### 4.3 Principes horizontaux

Les opérations sélectionnées doivent prendre en compte les principes horizontaux du programme opérationnel régional FEDER-FSE pour l'Ile-de-France et le bassin de la Seine à savoir *développement durable, égalité des chances et non discrimination* ainsi que *l'égalité entre les femmes et les hommes*.

#### 4.4 Principes directeurs de la sélection des opérations

Les principes directeurs exposés ci-après régiront la sélection de l'ensemble des opérations qui seront soutenues par le FEDER au titre de l'objectif spécifique n°18 de l'axe n°10 du programme opérationnel.

Ils sont pris en compte de la même façon par la DRIEE lors de l'étape de labellisation par le Comité technique Plan Seine.

Seront privilégiées les opérations qui visent à :

- permettre d'assurer les continuités écologiques du bassin, des liaisons du fleuve et de ses affluents avec leur bassin, en particulier la libre circulation des poissons migrateurs, contribuant à l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau en matière d'hydromorphologie sur le bassin Seine Normandie ;
- mettre en valeur le fleuve dans sa dimension environnementale auprès du public sur le thème des continuités.

## 4.5 Critères de sélection

### 4.5.1 Critères de recevabilités

Les dossiers devront répondre aux critères mentionnés au paragraphe 4.4. et font l'objet d'une analyse en éligibilité portant sur :

- analyse du budget et de la solidité du porteur de projet : vérification de l'éligibilité, du caractère raisonnable des dépenses, de l'engagement des cofinanceurs et du plan de financement ;
- vérification du respect du cadre réglementaire (règles de la commande publique, absence de double financement etc) ;
- respect des principes horizontaux figurant au paragraphe 4.3 ;
- contribution de l'opération à l'atteinte des valeurs cibles des indicateurs de réalisation et de résultat du PO FEDER 2014-2020.

### 4.5.2 Critères de labellisation des projets présentés

Le comité du Plan Seine émettra un avis en opportunité sur le projet sur la base de l'examen des critères de sélection ci-dessous :

- Critères relatifs à la qualité de l'opération :
  - Concordance avec les objectifs de l'appel à projets ;
  - Pertinence du projet ;
  - Qualité du dispositif de franchissement piscicole proposé ;
- Critères relatifs à la qualité du montage de l'opération :
  - Qualité du porteur voire de la gouvernance mise en place ;
  - Concordance des moyens envisagés avec les actions prévues et les résultats attendus ;
  - Pertinence du calendrier présenté ;
- Critères spécifiques de l'appel à projets :
  - Respect du règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes et du Plan de gestion Anguille de la France du 3 février 2010 ;
  - Compatibilité avec le PLAGEPOMI du bassin Seine Normandie et les enjeux identifiés;
  - Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, le cas échéant ;
  - Prise en compte des priorités du schéma régional de cohérence écologique (SRCE)
  - Dimension inter-régionale du projet ;
  - Intégration du projet dans une démarche plus globale, par exemple logique d'axe ;
  - Caractère initiateur d'une stratégie.

## 5 Calendrier

Le présent appel à projets est ouvert pour un dépôt des dossiers au plus tard au 31 décembre 2019.

Les porteurs de projets pourront être accompagnés par la DRIEE ainsi que par la Région Ile-de-France.

Le Comité technique Plan Seine se réunit de 3 à 4 fois par an. Les dates prévues figurent sur le site de la DRIEE.

L'avis rendu par le Comité Plan Seine sera notifié au porteur de projets.

## 6 Confidentialité

La DRIEE s'engage à respecter la confidentialité des informations contenues dans les dossiers remis par les candidats et à n'utiliser ces informations que dans le cadre de cette instruction.

## 7 Annexes

<b>Annexe 1 : Cadre réglementaire de l'appel à projets</b>
--

Le présent appel à projet s'inscrit dans les obligations issues des textes suivants :

- ✓ règlement (CE) n°1301/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » ;
- ✓ règlement (CE) n°1303/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européens structurels et d'investissement ainsi que les règlements délégués et les actes d'exécution afférents ;
- ✓ ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- ✓ décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020 ;
- ✓ arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;
- ✓ arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 fixant le règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;
- ✓ décision de la Commission européenne du 18 décembre 2014 portant approbation du Programme opérationnel régional FEDER-FSE de l'Ile-de-France et du bassin de Seine sur le fondement de l'article 29 du règlement (CE) n°1303/2013.

## **Annexe 2 : Règles applicables aux organismes bénéficiaires de fonds européens structurels d'investissement (FESI)**

### **7.1 Transparence comptable**

Le porteur de projet s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Il est ainsi en capacité d'isoler au sein de sa comptabilité générale, les charges et les produits liés à l'opération.

### **7.2 Respect des règles relatives à la commande publique**

Le porteur de projet doit indiquer s'il est soumis, ou non, à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, ainsi qu'à des règles spécifiques pour la passation d'autres contrats (contrat de partenariat, concessions de travaux, contrats de délégation de service public, etc...)

Le cas échéant, il devra justifier d'une mise en concurrence pour ses achats de biens, de travaux, de fournitures et de services, et ce quel que soit le montant, en vue de justifier la sélection de l'offre la plus avantageuse au regard des critères prédéfinis.

### **7.3 Évaluation et suivi des données relatives aux bénéficiaires / participants**

Les dispositions en matière de suivi et d'évaluation ont été renforcées dans le cadre de la programmation 2014-2020. L'objectif est de s'assurer que des données fiables seront disponibles et pourront être agrégées au niveau européen. Les travaux d'évaluation seront concentrés sur la mesure de l'efficacité et de l'impact des fonds européens structurels et d'investissement.

Le porteur de projet s'engage à communiquer à l'autorité de gestion les éléments suivants, concernant l'évaluation et le suivi de l'action qu'il met en œuvre :

- ✓ le porteur de projet est tenu de saisir un certain nombre d'indicateurs prévisionnels de réalisation au moment du dépôt de son dossier sur la plateforme régionale e-synergie (cf. annexes 3 et 4). Les valeurs de ces indicateurs, fixés dans le programme opérationnel régional et dans le présent appel à projets, devront être actualisés à l'issue de l'opération. En l'absence de saisie dans les demandes de paiement des indicateurs réalisés, le solde de la subvention pourrait ne pas être versé ;
- ✓ lors de chaque demande de paiement d'acompte ou de solde, des fichiers de reporting doivent obligatoirement être communiqués par le porteur de projet à l'autorité de gestion ;
- ✓ la liste des entreprises ayant participé à l'action doit obligatoirement être transmise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion à l'issue de l'action, lors de la demande de versement du solde de la subvention ;
- ✓ des questionnaires sont mis à la disposition des porteurs de projets (cf. annexes 3 et 4). Ces questionnaires permettent d'identifier les données qui seront demandées par l'autorité de gestion. Ils doivent être remplis et conservés par les bénéficiaires de la subvention européenne.

La non-communication de ces éléments sera susceptible d'entraîner le non versement de la subvention. L'ensemble des documents exigés par l'autorité de gestion est disponible en téléchargement sur le site europeidf.fr ainsi que sur l'outil Concretiz.

### **7.4 Communication européenne**

Les bénéficiaires de subventions des fonds européens structurels et d'investissement devront respecter l'obligation de publicité de la participation des financements de l'Union européenne auprès de leur public, de leurs partenaires et de leurs collaborateurs.

Dans ce cadre, ils s'engagent à mettre en place les actions d'information et de communication interne et externe suivantes :

- ✓ faire mention de la participation des financements communautaires sur tout document interne et externe relatif à la mise en œuvre d'une opération (site internet, logiciels, plaquette, présentation, articles...) ainsi que sur les livrables ;
- ✓ autoriser la Région Ile-de-France et la DRIEE Ile-de-France à communiquer sur son projet, son bilan et ses résultats.

Ces obligations et leurs modalités de mise en œuvre seront rappelées et précisées aux porteurs de projets au moment du conventionnement.

### **7.5 Contrôle et transmission des pièces**

Les opérations cofinancées par les fonds européens sont soumises à différents niveaux de contrôle. Avant chaque versement d'acompte ou de solde, un contrôle de service fait sera opéré par les services de la Région ou toute personne mandatée par elle, sur la base du bilan transmis par le porteur de projet. En outre des visites sur places programmées ou imprévues seront réalisées par l'autorité de gestion.

Par ailleurs, le porteur de projet devra également se soumettre à l'ensemble des contrôles en cours ou postérieurs à la réalisation de l'opération qui seront effectués par les services de la Région ou par toute autre autorité nationale et communautaire.

Pour l'ensemble de ces contrôles, il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la conformité de la réalisation de l'opération aux conditions contractuelles, la régularité et l'éligibilité des dépenses et des ressources ainsi que le respect des obligations de communication et de publicité.

### **7.6 Conservation des pièces**

Le porteur de projet s'engage à conserver les justificatifs de paiement et tous les documents permettant d'attester de la réalisation de l'action pendant une période de trois ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses de l'opération.

En cas de constat d'irrégularité, un contrôle des justificatifs comptables correspondant aux dépenses indirectes déclarées, susceptible de porter sur l'ensemble de la comptabilité de la structure bénéficiaire, pourra être effectué.

**Annexe 3 : Indicateur relatif à l'appel à projets**

Axe n°10 : Diminuer les vulnérabilités du bassin hydrographique interrégional de la Seine aux phénomènes météorologiques et préserver la biodiversité du fleuve

Objectif spécifique 18 : Diminuer les impacts de la navigation, de la production d'énergie hydroélectrique et des activités humaines en général sur les milieux naturels

<b>Intitulé de l'indicateur</b>	<b>Unité de mesure</b>	<b>Type d'indicateur</b>	<b>Données à recueillir</b>
Nombres d'obstacles traités	Nombre	Réalisation/Performance	Nombre d'obstacles traités

**Annexe 4 : Questionnaire FEDER de recueil des données relatives aux entreprises soutenues**

Informations concernant l'opération à transmettre à l'autorité de gestion et questionnaires FEDER de recueil des données relatives aux entreprises soutenues par l'opération.



Appel à projets FEDER - Année 2018

Axe Prioritaire 10 : Diminuer les vulnérabilités du bassin hydrographique inter-régional de la Seine aux phénomènes météorologiques et préserver la biodiversité du fleuve

Objectif spécifique 18 – Diminuer les impacts de la navigation, de la production d'énergie hydroélectrique et des activités humaines en général sur les milieux naturels

Vous participez à une action cofinancée par le Fonds européen de développement régional (FEDER). Afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme FEDER, l'Union européenne veut s'assurer que des données fiables et robustes seront disponibles en continu pour être agrégées aux niveaux français et européen (règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013). Ces données doivent permettre de faire la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale ; elles contribueront aussi à la mesure de l'impact des programmes.

**Les informations recueillies par ce questionnaire feront l'objet d'un traitement informatique destiné au suivi et à l'évaluation du programme opérationnel régional FEDER-FSE d'Ile de France et du Bassin de la Seine.** Le destinataire des données est la Région Ile-de France, en tant qu'autorité de gestion de ce programme.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, droit que vous pouvez exercer auprès de la Région Ile-de-France à l'adresse suivante :

35 bd des Invalides-75007 Paris- cil@iledefrance.fr.

Nom de l'opération : .....

N° convention FEDER : .....

Date de sortie de l'opération : ...../...../..... (jj/mm/année, à renseigner par le porteur de projets)

**Coordonnées de l'entité**

Nom de la structure : .....

Numéro SIRET de la structure : .....

Catégorie juridique : .....

Code APE : .....

Adresse de la structure (n° et nom de rue) : .....

.....

Code postal : ..... Commune : .....

Personne référente : .....

Numéro de téléphone (mobile) : .....

Numéro de téléphone (Bureau) : .....

Courriel : .....@.....

**Caractéristique de la structure**

Type de structure (Cercler votre type de structure):

- ✓ collectivités territoriales et leurs groupements ;
- ✓ Voies navigables de France ;
- ✓ Autres structures pouvant prendre la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la restauration de la continuité écologique (entreprises de production d'hydroélectricité, fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique, gestionnaire d'espaces naturels...)

**Type d'opération cofinancée**

- ✓ Études et travaux de rétablissement de la continuité écologique longitudinale et transversale sur les cours d'eau d'intérêt interrégional identifiés dans les territoires spécifiques visés (cf 3.1.3) ;
- ✓ Actions de suivi et de communication liées à ces enjeux de continuité écologique.

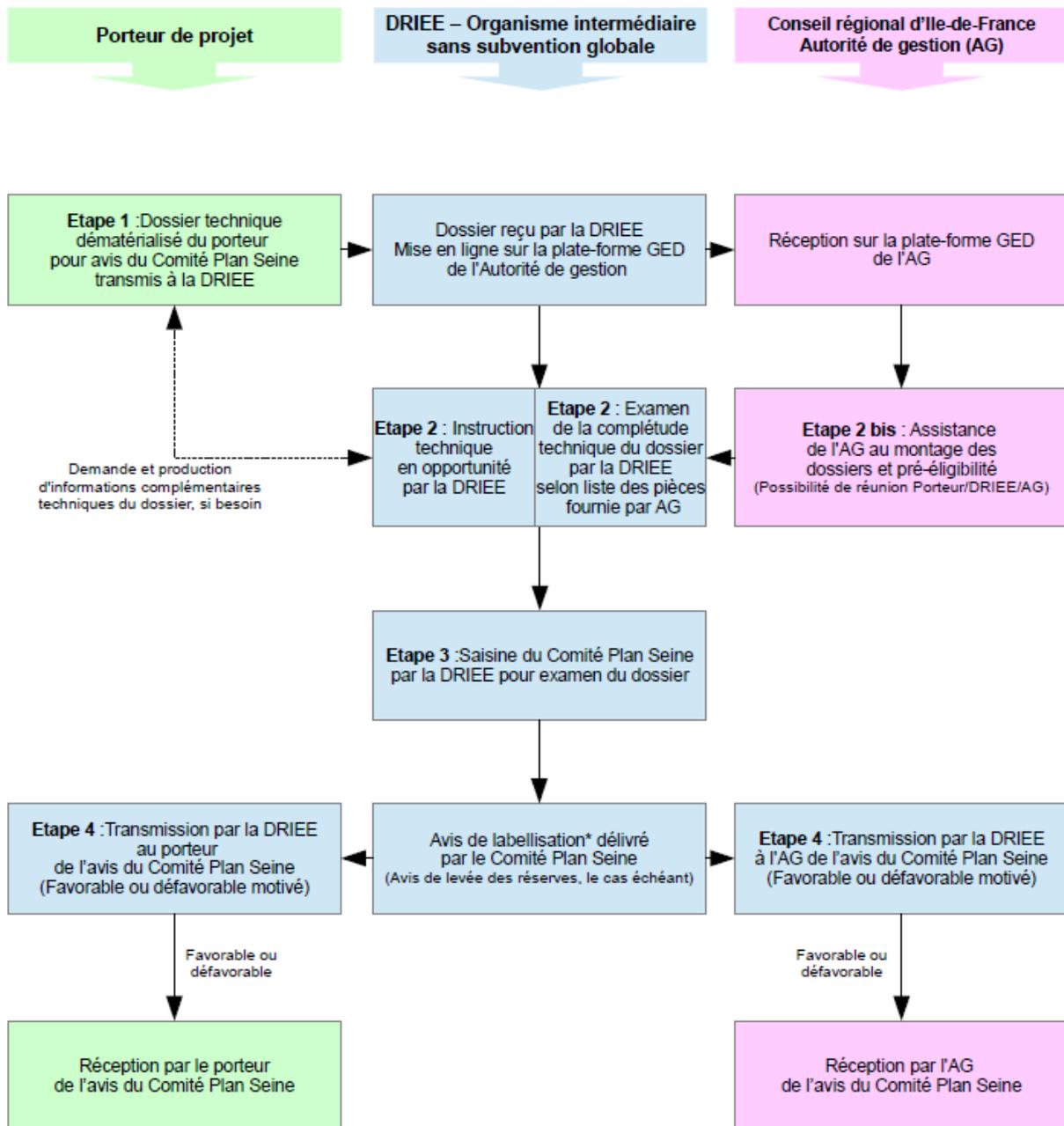
**Indicateur de réalisation d'opération**

Nombre d'obstacles traités.....

**Annexe 5 : Schémas de procédure**



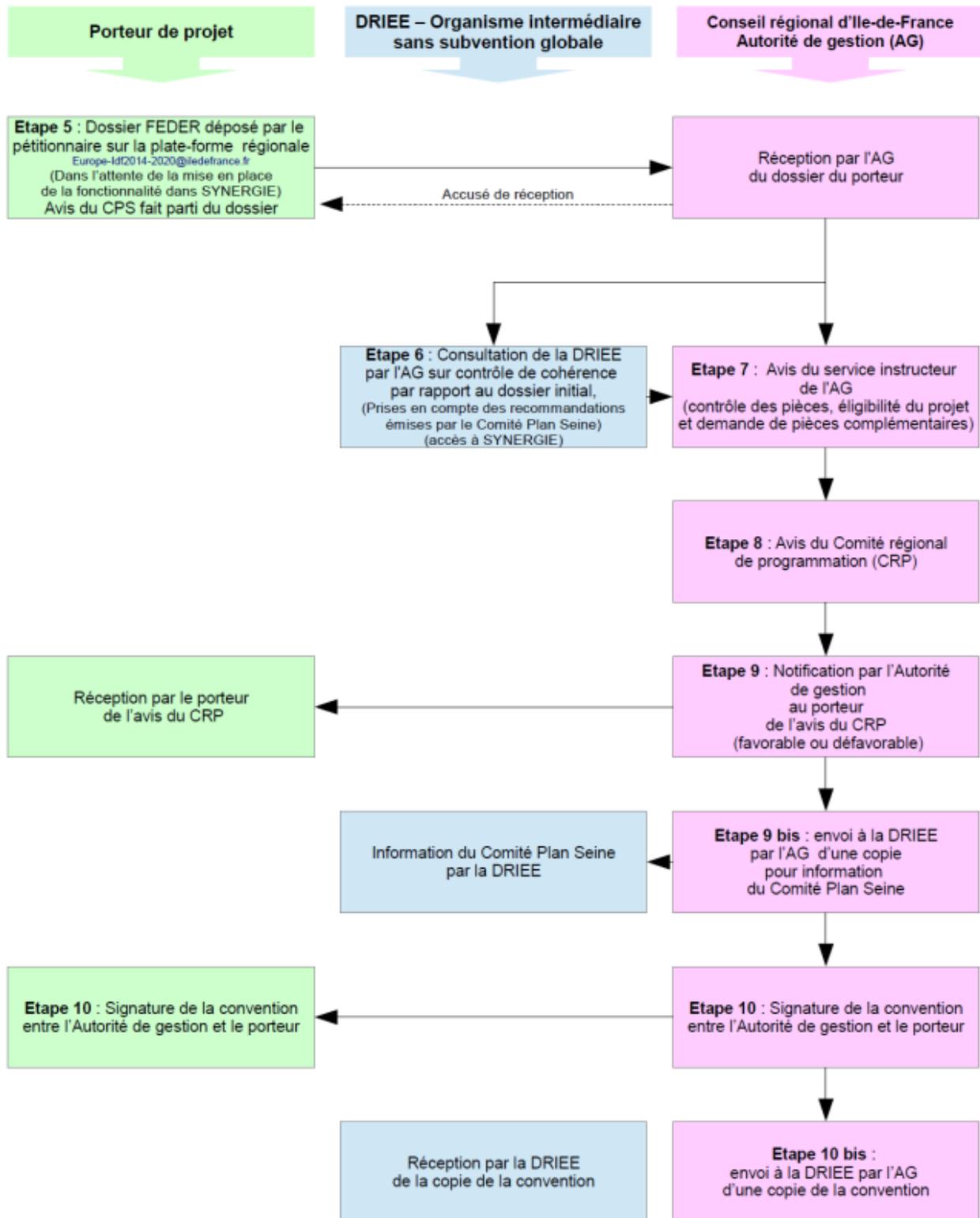
**Schéma de demande d'une subvention FEDER 1/2**  
 1 - Avis d'opportunité technique émis dans le cadre du Comité Plan Seine



*\* Cet avis ne vaut pas avis sur l'octroi ou non de la subvention FEDER  
 Rien n'empêche le porteur de déposer un dossier sur la plate-forme régionale  
 L'avis peut être favorable (avec réserves ou recommandations)  
 Les réserves doivent être levées par le Comité Plan Seine  
 Les recommandations sont du ressort de la DRIEE  
 Formulaire type à faire valider par les juristes*

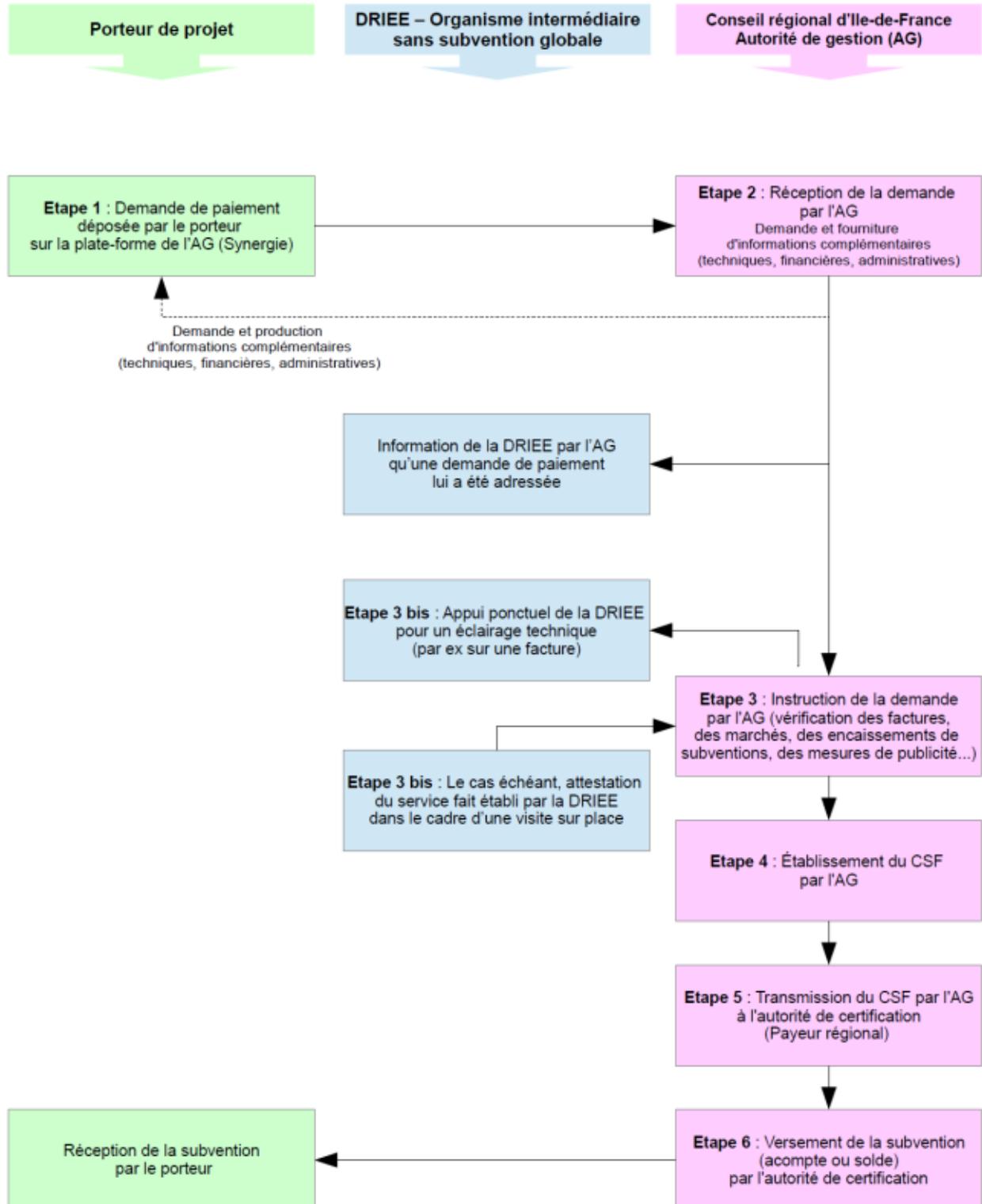


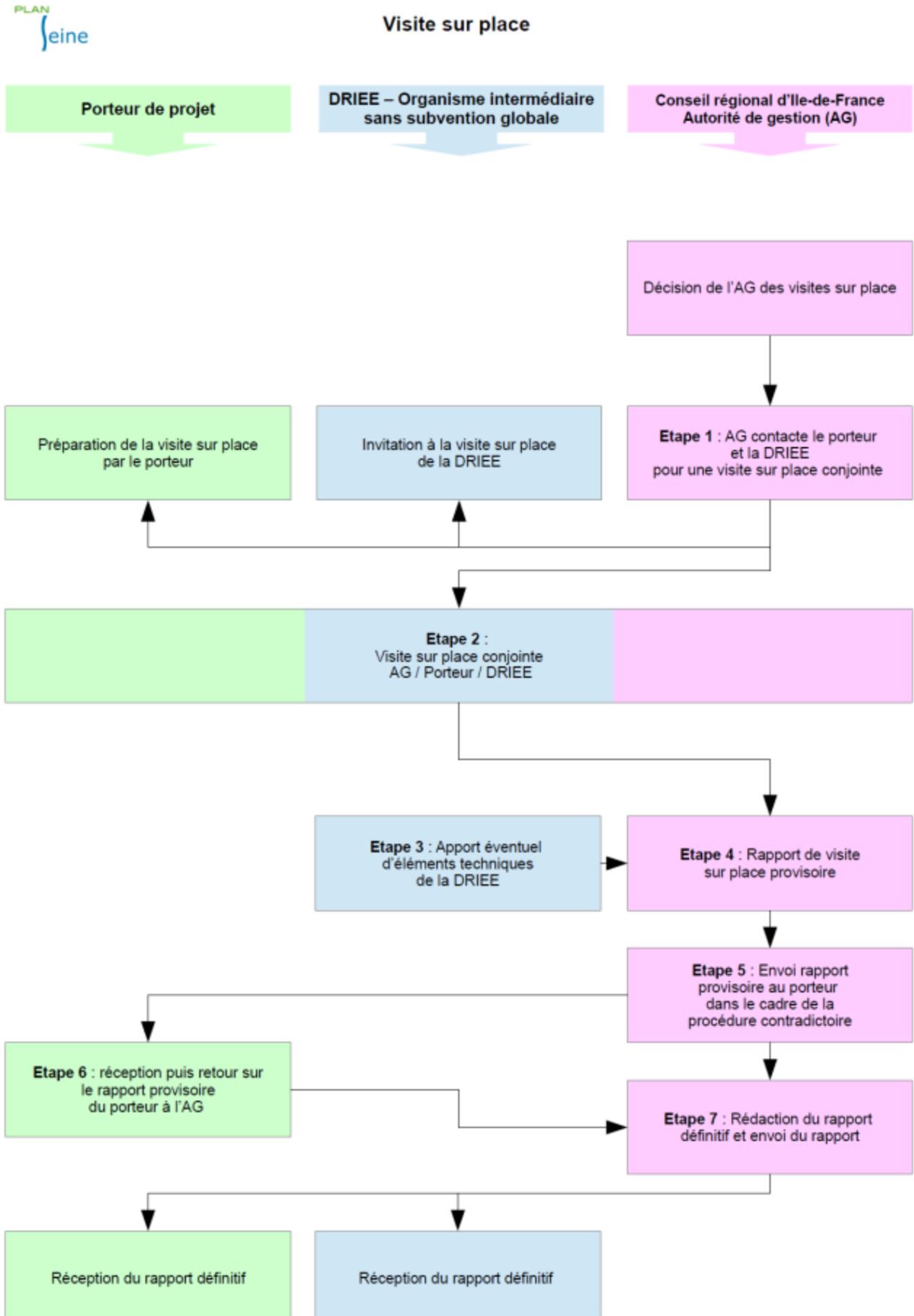
**Schéma de demande d'une subvention FEDER 2/2**  
2- Instruction FEDER au sens du règlement de l'Union européenne





**Schéma d'une demande de paiement (intermédiaire ou finale)**







**Bilan annuel d'exécution**  
(pour opération pluri-annuelle)

